



Septembre 2009

Action Chrétienne Rurale des Femmes  
Centre Féminin d'Education Permanente  
Collectif Solidarité Contre l'Exclusion  
Conseil des Femmes Francophones de Belgique  
Comité de Liaison des Femmes  
Entraide et Fraternité/Vivre ensemble  
Equipes d'Entraide  
Femmes Prévoyantes Socialistes  
Gezinsbond  
Infor-Veuveage  
La Ligue des Familles  
Marche Mondiale des Femmes  
Monde selon les femmes  
Nederlandstalige Vrouwenraad  
NetzWerk FrauenStimmen  
Réseau Flora  
Retravailler - Liège  
SOS Dépannage  
Université des Femmes  
Vie Féminine  
Vrouwen Overleg Komitee  
Wereldvrouwenmars

## DOSSIER DE PRESSE

### ***Etat des lieux du service et présentation des revendications de la Plate-forme Créances alimentaires***

## **Table des matières :**

|      |  |    |
|------|--|----|
| 1.   | Présentation du SECAL.....   | 3  |
| 1.1. | Historique et base légale .....  | 3  |
| 1.2. | Compétence.....  | 4  |
| 1.3. | Organisation.....  | 4  |
| 1.4. | Missions et conditions d'intervention.....   | 4  |
| 1.5. | Objectifs.....   | 5  |
| 2.   | La réalité en chiffres.....  | 6  |
| 2.1. | Nombre de demandes.....  | 6  |
| 2.2. | Demandeurs et débiteurs.....   | 6  |
| 2.3. | Autres chiffres éclairants.....  | 7  |
| 3.   | Ce que les chiffres veulent dire /ce que les utilisateurs nous disent.....                                 | 7  |
| 3.1. | Le manque de visibilité du service.....  | 7  |
| 3.2. | La méconnaissance du service.....  | 8  |
| 3.3. | Les possibilités du service sont limitées.....   | 8  |
| 3.4. | Les lacunes législatives et la lourdeur administrative.....  | 8  |
| 3.5. | Le manque de moyens.....   | 8  |
| 4.   | Les revendications de la Plate-forme Créances alimentaires.....  | 9  |
| 4.1. | Le maintien de l'activité du SECAL au sein du service public finances et son développement.....            | 9  |
| 4.2. | Une véritable politique d'information en vue d'une meilleure visibilité.                                   | 9  |
| 4.3. | Attribution de moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des objectifs du SECAL .....              | 10 |
| 4.4. | Levée des plafonds : un accès de tous à un véritable service universel                                     | 10 |
| 4.5. | Réflexion sur le contenu de la loi et les procédures en place.....   | 11 |
| 4.6. | Uniformisation de la procédure et coopération entre les Etats membres de l'Union européenne.....           | 13 |
| 4.7. | Le financement d'une recherche rigoureuse.....   | 14 |
| 4.8. | Loi objectivant le calcul des contributions alimentaires et reconnaissance d'une méthode de référence..... | 14 |

Dans le cadre de la campagne d'information et de sensibilisation à la problématique des créances alimentaires, la Plate-forme associative Créances alimentaires, qui regroupe diverses associations, va présenter, dans le présent document, le Service des créances alimentaires, de même que ses constats et ses revendications<sup>1</sup>.

## **1. Présentation du SECAL**

Le Service des créances alimentaires a été créé afin de trouver une solution au problème du **non-paiement de contributions alimentaires aux enfants et de pensions alimentaires aux ex-conjoints**, ainsi que d'offrir une aide à l'exécution de décisions judiciaires<sup>2</sup>. La problématique du non paiement des créances alimentaires s'inscrit dans le cadre plus global de fragilisation des familles suite à la rupture du couple. Elle pose la question du maintien des **responsabilités** parentales et de la coparentalité au-delà de cette rupture.

L'article 203, §1<sup>er</sup> du Code civil stipule que, même après leur séparation, « Les père et mère sont tenus d'assumer, à proportion de leurs facultés, l'hébergement, l'entretien, la surveillance, l'éducation et la formation de leurs enfants. Si la formation n'est pas achevée, l'obligation se poursuit après la majorité de l'enfant ». Il s'agit d'une obligation solidaire, à laquelle doivent satisfaire les deux parents.

### **1.1. Historique et base légale**

Le phénomène du non paiement des pensions/contributions alimentaires renvoie par ailleurs à celui de la **monoparentalité** qui concerne, pour 77,5%, les **femmes**<sup>3</sup>. A cet égard, c'est dès 1973 qu'un groupe de femmes de Vie féminine suggère de mettre en place un système de caisse de compensation, ce qui est traduit en proposition de loi l'année suivante.

Entre ensuite en vigueur dans un premier temps une loi qui donne aux **CPAS** la mission de faire des avances et de recouvrer les créances non versées pour enfants. Cependant, durant toutes les années '80, diverses organisations de femmes intègrent la demande de création d'un fonds de créances alimentaires. Une dizaine de propositions de loi en ce sens sont d'abord déposées en vue de sa création au sein de l'ONAFTS, puis au sein du Ministère de la Justice. Entre 1999 et 2003, un front commun entre associations de femmes se reconstruit pour l'obtention du fonds de créances alimentaires. Il faudra attendre la publication d'une carte blanche dans Le Soir, signée conjointement par les Femmes Prévoyantes Socialistes et Vie féminine ainsi qu'une mobilisation des femmes de la Ligue des familles pour que les choses commencent enfin à bouger.

Neuf propositions de loi sont déposées pour aboutir à l'adoption d'un texte commun, la **loi du 21 février 2003, créant le SECAL en tant que service**

<sup>1</sup> Ce document est une actualisation du document rédigé en 2006 par la plateforme créances alimentaires.

<sup>2</sup> Rapport d'évaluation 2008 de la Commission d'évaluation instaurée par la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

<sup>3</sup> Source : SPF – DGSIE, Calculs Observatoire Bruxellois de l'Emploi (2008)

## **universel d'avances et de recouvrement des pensions/contributions alimentaires non ou mal payées pour toutes et tous.**

Par la suite, cette loi est **modifiée** à deux reprises. Une première loi-programme prévoit le **report** de la mise en œuvre du service ; une seconde vient dénaturer l'esprit de la loi du 21 février 2003, en ce sens que le principe des avances est reporté et que **l'accès au SECAL se voit conditionné**<sup>4</sup>.

Ce n'est donc qu'en 2004 que ce service voit le jour.

### **1.2. Compétence**

Le SECAL est une compétence **fédérale**, d'une part pour une question de bonne administration de la Justice et d'autre part parce que cet organe de recouvrement et de paiement est situé au sein du SPF Finances.

Cependant, **tous les niveaux de pouvoir sont concernés** par la question du paiement des pensions/contributions alimentaires. En effet, les situations de précarité induites par le fait que l'éducation de nombreux enfants est prise en charge par un seul parent et que l'autre ne participe pas toujours à leur entretien, entraînent toute une série de conséquences à tous les niveaux de compétences.

### **1.3. Organisation**

Le SECAL est organisé à **trois niveaux** au sein de l'Administration générale de la Documentation Patrimoniale :

- **Local** : 30 bureaux des Domaines sont compétents pour recevoir les demandes des créanciers d'aliments. Ils jouent un rôle de gestionnaire de dossiers et peuvent fournir à ces créanciers une aide ou des renseignements pour leur constitution.
- **Directions régionales** : dans chacune, est prévue une cellule juridique s'occupant principalement des contentieux.
- **Services centraux** : en leur sein, se trouve une direction spéciale chargée de la gestion générale du SECAL<sup>5</sup>.

### **1.4. Missions et conditions d'intervention**

Les missions du SECAL sont, à la demande du créancier/de la créancière d'aliments, d'une part de **recouvrer les pensions et contributions alimentaires non payées** (arriérés et montants à venir) et d'autre part, depuis 2005 de payer les **avances sur contribution alimentaire** (pour les enfants uniquement donc, 175 € maximum par mois et par enfant durant une durée de 6 mois renouvelable).

---

<sup>4</sup> « Les pensions alimentaires : un droit superflu ou élémentaire ? », Vie féminine (septembre 2009).

<sup>5</sup> Rapport d'évaluation 2008 de la Commission d'évaluation instaurée par la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

Le SECAL intervient en disposant de toutes les mesures d'exécution accordées au créancier d'aliments sous réserves de différentes conditions :

- que le créancier/la créancière introduise une **demande** ;
- que le **créancier/la créancière soit domicilié/e en Belgique** ;
- que la pension/contribution alimentaire soit fixée dans une **décision** judiciaire exécutoire ou dans un autre **acte authentique** (bon nombre de personnes ne font pas appel à la justice pour faire respecter leurs droits et ceux de leurs enfants) ;
- que **deux mensualités** de la pension/contribution alimentaire n'aient pas été versées ou pas intégralement ;
- qu'en ce qui concerne la demande en intervention sous la forme d'avances sur contribution alimentaire, les **ressources du créancier/de la créancière ne dépassent pas un plafond fixé**, pour l'année 2009, au montant de 1.271 € nets par mois, augmenté de 61 € net par enfant à charge ;
- que le **débiteur/la débitrice possède un revenu supérieur au revenu d'intégration**.

Le créancier/la créancière et le débiteur/la débitrice d'aliments **participent tous deux aux frais de fonctionnement** du SECAL. Le débiteur/la débitrice supporte un montant égal à 10 % du montant des pensions/contributions alimentaires non payées. Quant au créancier/à la créancière, il/elle cède 5 % des sommes recouvrées par le SECAL qui lui sont rétrocédées<sup>6</sup>.

### **1.5. Objectifs**

Le SECAL est un outil de pression pour faire **respecter les droits** des créanciers/créancières d'aliments et des enfants, et pour dissuader les mauvais payeurs.

Il vise également à **lutter contre la pauvreté** des familles, des parents et de l'enfant, tout en déchargeant les CPAS.

Il a pour objectif de donner les moyens de médiation nécessaires à certaines situations conflictuelles.

En outre, l'obligation pour le service d'informer les parties sur les conséquences de chaque étape de la procédure est une garantie de sécurité juridique<sup>7</sup>.

---

<sup>6</sup> « Le SECAL. L'octroi d'avances et la récupération des pensions alimentaires. », SPF Finances, 2009.

<sup>7</sup> V. DEWITTE, « Le fonds nouveau est arrivé », 2002.

## **2. La réalité en chiffres**

Nous nous baserons sur les chiffres les plus récents en notre possession obtenus sur base des rapports d'activités du SECAL, tels que présentés à la Commission d'évaluation du SECAL, pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et principalement 2008<sup>8</sup>.

### **2.1. Nombre de demandes**

- En 2004, l'administration dénombrait **3.200** demandes ;
- En 2005, le SECAL totalisait **9.700** dossiers ;  
Dans l'évolution du nombre de demandes, on relève un pic au mois d'août 2005 lorsque le SECAL « récupère » les dossiers gérés jusque là par les CPAS.
- En 2006, le nombre de demandes atteint un total de **25.000** ;
- En 2007, le nombre total des dossiers traités par le SECAL s'élève à **26.810** : 14.931 dossiers SECAL et 11.879 dossiers « créances de l'Etat » (pour lesquels le SECAL est subrogé dans les droits des CPAS pour le seul recouvrement des avances) ;
- En 2008, le nombre total des dossiers traités est de **30.028** : 12.116 dossiers « créances de l'Etat » et 17.912 dossiers SECAL ; 43% en Région wallonne, 45% en Région flamande et 12% en Région de Bruxelles-Capitale.

**Cependant, ce serait 150.000, voire 170.000 familles qui seraient concernées !**

### **2.2. Demandeurs et débiteurs**

- En 2008, 94 % des demandeurs sont des **femmes** ;
- Dans **38 %** des cas, il faut **plus de 10 jours entre le dépôt d'un dossier et son encodage** (contre 62% en 2006). Le plus souvent, il s'agit de dossiers pour lesquels le demandeur/la demanderesse éprouve des difficultés pour obtenir son titre exécutoire, ou ne dispose pas des données suffisantes pour établir le tableau des arriérés ou a besoin d'un certain temps pour rassembler différents documents et justificatifs nécessaires ;
- Un peu plus de **6% des demandeurs reçoivent une réponse négative du SECAL**, parce que les conditions de fond et de forme ne sont pas remplies. Ce pourcentage est plus élevé que les années précédentes (3%

---

<sup>8</sup> Rapport d'évaluation 2008 de la Commission d'évaluation instaurée par la loi du 21 février 2003 créant un service des créances alimentaires au sein du SPF Finances.

en 2006 et 5% en 2007) parce que les collaborateurs encodent d'abord maintenant de plus en plus le dossier et puis vérifient les conditions. Il est aussi remarqué que dans environ 3% des demandes, la procédure est arrêtée par le demandeur/la demanderesse parce qu'il n'est pas d'accord. Un peu plus de 23% des dossiers sont en arrêt partiel (lorsque le débiteur a effectué 6 paiements consécutifs mais que des arriérés restent dus) ou en arrêt complet (par exemple en cas d'apurement complet des sommes dues, fin de titre, fin de formation du créancier-enfant, renonciation du demandeur/de la demanderesse,...) ;

- Dans **68%** des cas, les propositions de mandats reçues par le demandeur sont renvoyées, ce qui signifie qu'il est **d'accord sur les données y figurant** ;
- Dans **92 % des cas, les débiteurs/débitrices d'aliments ne réagissent pas dans les 15 jours** impartis au courrier de l'administration les informant qu'une demande est introduite contre eux (contre 86% en 2006, chiffre en augmentation).

### **2.3. Autres chiffres éclairants**

- Dans **10 %** des dossiers, les débiteurs/débitrices d'aliments sont **parti/e/s à l'étranger** (contre 9 % en 2007 et 20% en 2006) ;
- La grande majorité des dossiers (**71%**) **ne contient pas de titre exécutoire** prévoyant une délégation de sommes<sup>9</sup>. Ce serait donc dans 29% des cas que les créanciers/créancières d'aliments feraient appel au SECAL car la délégation de sommes ne fonctionnerait pas ;
- **Sur environ 170 millions d'euros à récupérer, le SECAL n'en n'a perçu qu'environ 24** ;
- **8.934** dossiers sont concernés par l'octroi d'avances. Dans **6.425 d'entre eux, le paiement d'avances est effectif** et 11.348 enfants les reçoivent (soit 38% de l'ensemble des enfants) ;
- Le montant moyen des **avances mensuelles** tourne autour de **123 € par enfant** ;
- Un fonds relatif au paiement des avances en matière de créances alimentaires a été créé. Les recettes de ce fonds s'élèvent en 2008 à 5.611.905,09 €, tandis que les dépenses sont d'environ 16.255.966,76 €. Depuis 2005, bien qu'en contradiction avec l'article 45 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'Etat, une **situation de débet est autorisée pour le fonds**. La situation de débet autorisée s'élevait fin 2008 à 52.450.000 €.

---

<sup>9</sup> Procédé qui permet au créancier d'aliments de se faire attribuer directement sa pensions/contribution alimentaire via, par exemple, l'employeur de son débiteur d'aliments.

### **3. Ce que les chiffres veulent dire / ce que les utilisateurs nous disent**

#### **3.1. Le manque de visibilité du service**

Le SECAL présente un **gros déficit d'information**, tant sur son **existence** que sur ses **possibilités d'action**.

Une action informative a été menée. Cependant, elle n'a pas fait l'objet d'une sensibilisation du grand public et la distribution des outils n'a pas été accompagnée.

Le public doit se contenter d'une maigre information sur le site du SPF Finances et d'un numéro vert méconnu (0800/12302). Les services sociaux, les acteurs du monde judiciaire sont démunis d'informations alors qu'ils sont en première ligne du contact avec le public concerné ! Seul le secteur associatif, avec ses moyens limités, s'efforce d'orchestrer tout à la fois les informations à destination du grand public, des formations de relais et d'acteurs sociaux, le battage médiatique et l'action de proximité.

Ceci a pour conséquence que les créanciers/créancières d'aliments qui pourraient être éventuellement aidés par le SECAL ne le savent pas et ne demandent pas son intervention. En outre, les débiteurs/débitrices d'aliments ne connaissent pas leurs droits et leurs devoirs. Enfin, les services et/ou les personnes qui sont en contact avec des créanciers/créancières d'aliments qui ne perçoivent pas leur pension/contribution alimentaire ne peuvent diriger ces personnes.

#### **3.2. La méconnaissance du service**

Non seulement la grande majorité des familles concernées **ignore** l'existence de ce service public, mais parmi les intéressés qui le connaissent, nombreux sont **ceux qui pensent, à tort, que le SECAL n'intervient que pour un public défavorisé...** On oublie trop souvent que tous les créanciers/créancières d'aliments, sans limite de revenus, peuvent demander l'aide du SECAL dans la récupération des arriérés de pensions/contributions alimentaires non perçues. Seules les avances sur contribution alimentaire sont réservées à un public aux revenus mensuels nets inférieurs à 1.271 € nets par mois, montant augmenté de 61 € par enfant à charge. Il est évident que c'est surtout cette aide concrète que le public attendait (la récupération d'arriérés pouvant se faire par le biais de la délégation de sommes, de l'exécution forcée via saisie, sans compter la possibilité d'introduire une plainte en abandon de famille). On comprend dès lors que certains, déçus, découragés, aient renoncé à faire appel à ce service...

#### **3.3. Les possibilités du service sont limitées**

La loi initiale relative à la création du SECAL prévoyait un service universel. Cependant, peu après, des **plafonds de revenus** ont été instaurés en cas de demande d'avances sur contribution alimentaire. Dès lors, cette loi ne met pas tous les citoyens sur un même pied d'égalité.



### **3.4. Les lacunes législatives et la lourdeur administrative**

Des problèmes **d'uniformisation et de lourdeur procédurale** sont relevés. En outre, la loi créant le SECAL présente des **lacunes législatives**. Par exemple, le SECAL se voit confronté à une absence de document ou logiciel regroupant les coordonnées des débiteurs/débitrices. En outre, les créanciers/créancières devant se procurer l'expédition du jugement, afin d'avoir un titre exécutoire valable, ne mettent pas toujours la main dessus (il arrive souvent qu'elle soit chez un huissier ou un avocat qui le retient tant que ses honoraires ne sont pas payés), ce qui provoque du retard dans le traitement des demandes. Le SECAL doit alors faire face à une **lourdeur administrative**. Il faut dès lors du temps à l'administration pour récupérer les sommes dues auprès des débiteurs/débitrices défaillant/e/s. Certains dossiers introduits dès les premiers jours d'ouverture du SECAL attendent encore leurs premiers recouvrements de sommes...

### **3.5. Le manque de moyens**

Le fonds budgétaire pour le paiement des avances sur contributions alimentaires tel qu'il est prévu actuellement ne semble pas tenable. Etant donné que les dépenses dépassent largement les rentrées, **la situation de débet, bien qu'autorisée, ne cesse d'augmenter.**

## **4. Les revendications de la Plate-forme Créances alimentaires**

### **4.1. Le maintien de l'activité du SECAL au sein du Service public Finances et son développement**

Si les services publics fonctionnent souvent selon des règles complexes et difficiles à comprendre pour le citoyen, le maintien de la localisation du SECAL au sein du SPF Finances est soutenu. L'objectif de cette localisation est de permettre son développement par le biais de **meilleures garanties de paiements réguliers** grâce à des **moyens solides de récupération**, assurant **l'égalité** pour chacun indépendamment du lieu où il vit<sup>10</sup>.

### **4.2. Une véritable politique d'information en vue d'une meilleure visibilité**

Le SECAL étant souvent peu connu, mal connu ou encore méconnu de la population, il est nécessaire d'investir des moyens humains et financiers dans une publicité du service. Celle-ci viserait **la plus large diffusion possible de l'information** sur l'existence du SECAL, ses missions, les conditions précises de son intervention, son utilité, ... Cette information permettrait aux gens de poser des questions avant d'introduire leur dossier.

Voici quelques points qui pourraient être envisagés :

---

<sup>10</sup> V. DEWITTE, « Le fonds nouveau est arrivé », 2002.

- a) **Une meilleure formation** des fonctionnaires chargés d'accueillir et d'écouter les demandeurs, de même que des professionnels du monde judiciaire (tenant compte notamment que pour une grande majorité de demandeurs, le parcours avant d'arriver au SECAL a été très difficile) ;
- b) Le **renforcement de l'information** donnée au **0800/12302** et sur le **site du SPF Finances** ;
- c) Une information correcte et complète via tous les **canaux de diffusion** habituels : presse écrite ; spots radio/tv ; périodiques gratuits ; journaux toutes-boîtes ; dépliants à disposition dans les bureaux de poste, les commissariats de police, les services de proximité, les services sociaux, les écoles, les hôpitaux, les palais de justice, les maisons de justice, chez les avocats, les huissiers de justice,... ;
- d) Une vigilance relative à une **mise à jour complète du site du SECAL** afin que toutes les informations sur les droits et obligations liés aux pensions/contributions alimentaires y figurent, permettant à chacun de se situer, de connaître les procédures, de faire une estimation budgétaire, de connaître ses droits ;
- e) La **diffusion d'informations sur le SECAL par les services de police, les avocats, et les magistrats** lors de la communication de décisions de justices en matière de divorce ou d'aliments<sup>11</sup>. Cependant, tous les citoyens ne font pas appel à la justice pour faire respecter leurs droits et ceux de leurs enfants, c'est pourquoi les différents moyens envisagés pour diffuser de l'information sont importants ;
- f) L'organisation d'autres **campagnes de publicité** via la radio, la télévision, la pose d'affiches, ... ; de même que de **campagnes d'information** ciblées s'adressant aux professionnels ;
- g) L'offre d'information claire sur les **risques** encourus par les débiteurs/débitrices et la réaction à avoir lorsqu'une demande au SECAL a été introduite ; sur la possibilité de récupérer les **frais exceptionnels** ; sur l'**indexation** des créances ; sur la **fiscalité** et les avantages fiscaux éventuels ;
- h) La mise en place d'un **système de statistiques sur les versements** effectués en faisant une distinction entre les recouvrements forcés et volontaires.

#### **4.3. L'attribution de moyens financiers nécessaires à l'accomplissement des objectifs du SECAL**

La situation de débet ne faisant qu'augmenter, il y aurait lieu de reconsidérer le financement des avances sur contribution alimentaire, soit en attribuant des

---

<sup>11</sup> A ce propos, il faut mentionner qu'une récente proposition de loi visant à promouvoir une objectivation du calcul des contributions alimentaires soutient cette revendication. (cf. ci-après)

**moyens supplémentaires** au fonds, soit en travaillant avec un crédit budget général des dépenses.

#### **4.4. La levée des plafonds : un accès de tous à un véritable service universel**

L'octroi d'avances sur contribution alimentaire, nous l'avons vu, est soumis à des conditions de revenus.

Cette limitation a pour conséquence que le SECAL obtient moins de résultat que le créancier/la créancière qui agit par lui/elle-même.

Une question qui se pose est la pertinence de se baser sur le revenu d'intégration sociale (RIS) pour le débiteur. En effet, tout d'abord le revenu d'intégration varie selon sa situation personnelle et il est pratiquement impossible pour le SECAL de déterminer lui-même le montant du revenu d'intégration. Ensuite, il se peut que le débiteur/la débitrice d'aliments bénéficie d'indemnités ou d'allocations d'organismes différents dont les montants pris séparément sont inférieurs au RIS mais pris ensemble, dépassent le RIS. Par ailleurs, les créanciers/les créancières dont les revenus dépassent un certain montant n'ont pas accès au service.

Ainsi, il existe une **différence de traitement** entre le débiteur/la débitrice (pour lequel/laquelle on tient compte d'un éventuel surendettement et on veille à lui laisser un minimum de revenus) et le créancier/la créancière (pour lequel/laquelle on ne tient pas compte des éventuelles saisies ou cessions opérées sur ses revenus, alors que dans un certain nombre de cas, ce sont des dettes communes qui sont remboursées par ce biais). Ceci implique que les créanciers/créancières d'aliments qui sont bien souvent des femmes, sont amenés à devoir tout le temps justifier leur droit à obtenir ces avances. De la sorte, on ne se situe pas dans l'optique de faire respecter un droit mais dans une **logique d'assistance**, alors que la décision de justice suffit largement à établir leur droit.

Depuis plusieurs années, la plate-forme demande une **suppression des plafonds instaurés**, et ainsi l'instauration d'un véritable service universel. L'objectif est d'ouvrir, pour chaque enfant/ex-conjoint, le droit de faire appel à un service public garant de la parfaite exécution des décisions de justice et du paiement de sa créance alimentaire.

Dans l'attente d'un tel service, nous demandons le **relèvement progressif des plafonds d'accès au système d'avances**.

#### **4.5. Une réflexion sur le contenu de la loi et les procédures en place afin d'alléger le travail administratif**

- **Pièces justificatives** : une **simplification administrative** serait également nécessaire en ce qui concerne les pièces justificatives à fournir et le tableau des arriérés ;
- Application de la loi : une **harmonisation des pratiques** est en outre indispensable, au sein même de l'administration. Par exemple, il est constaté qu'en présence d'une demande d'avances, certaines

administrations demandent au créancier/à la créancière ses trois dernières fiches de paie alors que d'autres font une moyenne des revenus perçus, d'autres encore prennent en considération le pécule de vacances et le treizième mois. Une solution est également à trouver pour les travailleurs/travailleuses indépendant/e/s.

- **Suivi du dossier** : il semble qu'il faille insister sur l'échange d'informations et la communication entre les différents services (notamment bureau SECAL-administration) afin que qu'une continuité soit garantie dans le suivi du dossier et que le créancier/la créancière soit tenu/e au courant de l'évolution de sa demande, ce qui ne semble pas toujours être le cas à l'heure actuelle.

- **Conditions en ce qui concerne la récupération d'arriérés** : le plan d'apurement proposé par le débiteur/la débitrice ne devrait être accepté que s'il reprend le paiement régulier de son obligation alimentaire, en ce compris les arriérés dus. Sans cela, la dette ne fait qu'augmenter et le créancier/la créancière ne récupérera jamais la totalité de son argent.

- **Création d'un registre fédéral** : toujours en réponse à la difficulté de se procurer un titre exécutoire, le SECAL devrait avoir accès à un registre fédéral dans lequel seraient enregistrés toutes les **décisions** judiciaires et les actes authentiques contenant pensions/contributions alimentaires, de même que les **coordonnées des débiteurs/débitrices**. Le SECAL y aurait d'emblée accès. Cette mise en place engendrerait une simplification administrative et une uniformisation des méthodes de travail lors de la constitution et du suivi des dossiers traités par le service.

Une avancée serait déjà un **accès à la Banque Carrefour de la Sécurité sociale**. Le SECAL a d'ailleurs envoyé au Comité sectoriel de la Sécurité sociale, une demande en vue de la consultation électronique des données de la Banque Carrefour.

Une alternative serait le **transfert automatique des décisions** judiciaires ou des actes authentiques en matière de pensions/contributions alimentaires directement par les Greffes et les Notaires au SECAL.

- **Moyens de pression supplémentaires** : il y a lieu d'examiner s'ils peuvent être prévus légalement. En effet, la seule menace d'une saisie sur les biens d'un débiteur/d'une débitrice déjà surendetté/e n'a que peu d'impact. Dans certains pays, on remarque que les autorités peuvent refuser de suspendre ou retirer une autorisation ou une attestation, comme le permis de conduire ou le passeport.

- **Simplification procédurale entre le SECAL et d'autres organismes** : nous prendrons ici le cas de l'ONEM, qui accorde un complément forfaitaire au chômeur/à la chômeuse isolé/e qui doit verser une pension/contribution alimentaire, qui l'aligne au taux chef de ménage. Les CPAS accordent aussi un complément de 100 €, au RIS lorsqu'un allocataire est isolé et apporte la preuve qu'il est condamné à payer une pension/contribution alimentaire. L'idée serait que l'ONEM ou le CPAS verse directement ce montant à l'ayant-droit ou au SECAL afin que le

créancier/la créancière bénéficie de manière sûre de la pension/contribution alimentaire. En outre, le montant accordé ne devrait pas être supérieur au montant de la pension/contribution.

- **Révision de la procédure en règlement collectif de dettes** : l'obligation alimentaire étant primordiale et inscrite dans le code civil, les créances alimentaires devraient être considérées comme **prioritaires**. Il n'est en effet pas admissible que lorsque le débiteur/la débitrice est en règlement collectif de dettes, le montant payé pour la créance alimentaire soit limité et que le créancier/la créancière d'aliments entre en concours avec tous les autres créanciers pour ce qui est des arriérés. De plus, **si les dettes de ce débiteur/de la débitrice peuvent être effacées** après cinq ans, **il ne devrait pas en être de même pour les dettes alimentaires**. Enfin, il serait intéressant de mener la réflexion sur **l'opportunité d'octroyer automatiquement des avances au créancier/à la créancière d'aliments** dans le cas d'un débiteur/d'une débitrice en règlement collectif de dettes.

- **Souci de continuité** : il semble que le créancier/la créancière puisse demander au SECAL de poursuivre l'utilisation du service après les 6 mois de reprise de paiements réguliers, afin d'être assuré que son débiteur/sa débitrice continuera à payer la pension/contribution alimentaire. Il faudrait selon nous, **supprimer la majoration de paiement de 10 %** à l'encontre du débiteur/de la débitrice, puisque le but premier de celle-ci est d'inciter le débiteur/la débitrice à remplir spontanément ses obligations. Par ailleurs, il n'est pas non **plus logique que le créancier doive céder 5 %** des sommes recouvrées par le SECAL qui lui sont rétrocédées, tant si le débiteur/la débitrice ne paie plus la majoration de 10 % que s'il ne s'est toujours pas acquitté de ses obligations. Cet argument plaide une fois de plus en faveur d'une augmentation des moyens à fournir au SECAL.

- **Vigilance par rapport à l'identification du paiement** : il est prévu que le débiteur/la débitrice verse les montants réclamés sur un compte central sur lequel sont versées toutes les créances. Si le paiement est mal identifié, cela conduit à des erreurs et également à des retards. C'est pourquoi il est important d'être attentif à cet aspect des choses.

#### **4.6. Des avancées et de la continuité en matière d'uniformisation de la procédure et de coopération entre les Etats membres de l'Union européenne**

Afin de faciliter la procédure administrative et de garantir un paiement plus effectif aux créanciers/créancières d'aliments, notamment lorsque les débiteurs/débitrices sont partis vivre à l'étranger, il est nécessaire d'**uniformiser** la législation relative au problème du paiement des pensions/contributions alimentaires. Une **coopération** doit en outre exister entre les différents Etats membres afin que le recouvrement de toutes les créances alimentaires puisse être poursuivi.

#### **4.7. Le financement d'une recherche rigoureuse**

Cette recherche comprendrait trois volets :

1. L'établissement d'un **état des lieux** sur l'ensemble de la problématique : mode de fixation des contributions alimentaires, évolution des montants accordés, étude actualisée sur le coût de l'enfant, sur les revenus, enquête sur les paiements irréguliers ou les carences... Toutes ces informations pourraient permettre de sortir du flou dans lequel le dossier peut se développer ;
2. L'établissement de **données statistiques** : ces données doivent permettre de cerner au mieux la problématique et d'avoir une vision actualisée et plus proche de la réalité. En outre, elles pourront servir de base lors de la détermination de l'impact budgétaire de mesures envisagées ou de modifications législatives ;
3. Une **étude sur le sort fiscal des pensions/contributions alimentaires** : les pensions/contributions alimentaires peuvent être déduites à 80% des revenus du débiteur/de la débitrice. Au plus ses revenus sont élevés, au plus il/elle bénéficie d'une réduction d'impôts importante. Par contre, la déduction fiscale dont bénéficie le parent gardien est forfaitaire et aboutit à un avantage moindre.

#### **4.8. L'entrée en vigueur d'une loi objectivant le calcul des contributions alimentaires et la reconnaissance d'une méthode de référence**

Derrière le désengagement en termes de responsabilité financière de certains parents, il faut nécessairement tenir compte des difficultés économiques existantes, de même que de la fragilisation des liens personnels liée au développement du divorce et à l'augmentation du nombre de familles monoparentales. Une hypothèse supplémentaire envisagée serait que les contributions alimentaires sont mal perçues, mal justifiées et donc mal comprises (les dépenses familiales étant collectives, le quantum à consacrer à l'enfant est presque toujours inconnu), à la fois par celui/celle qui doit les payer et en même temps par celui/celle qui les reçoit.

Face à ces constats, il semble incontournable d'objectiver le calcul des contributions alimentaires et la plateforme créances alimentaires soutient cette démarche. Il y a en effet lieu d'améliorer ce système dès le moment de la séparation, du prononcé du divorce et de leur calcul, en les fixant et en les justifiant de manière **équitable et compréhensible** pour tous. Cette nécessité répond à un besoin d'équité, à une prise en compte aussi objective que possible de la situation de chaque partie. Elle est essentielle pour **diminuer les tensions** entre débiteurs et créanciers d'aliments à un moment difficile, et pour **préserver les enfants**.

Une **proposition de loi du 28 février 2008** a été déposée en ce sens à la Chambre<sup>12</sup>. Des amendements ont été proposés en le 29 janvier 2009. Un avis du Conseil d'Etat a été rendu le 1<sup>er</sup> avril. Des amendements ont à nouveau été soumis le 7 mai et certains d'entre eux ont été approuvés par la Commission de la Justice de la Chambre des Représentants. La proposition amendée en ce sens a été adoptée par la cette Commission le 29 mai et en séance plénière le 11 juin. Elle est à présent pendante au Sénat, ce dernier ayant fait choix de son droit d'évocation. Le 24 juin, un avis a été émis par le Conseil Supérieur de la Justice.

La plateforme souhaite voir des solutions aboutir dans de brefs délais et insiste sur l'importance de sa consultation et de sa participation active au sein du travail parlementaire. Nous tenons en effet à rappeler nos actions mais aussi les travaux accomplis et les réflexions menées en ce sens durant les deux dernières législatures par les mouvements féministes, d'éducation permanente et de défense des familles<sup>13</sup> qui font partie de la plateforme créances alimentaires.

Nous espérons que cette campagne permettra de donner une meilleure visibilité au SECAL et qu'elle sera l'occasion de faire entendre nos revendications auprès du monde politique.

---

<sup>12</sup> Proposition de loi du 28 février 2008, modifiant le Code civil en vue d'objectiver le calcul des contributions alimentaires des père et mère au profit de leurs enfants, *Doc. Parl.*, Chambre, Session 2007-2008, n° 0899/003.

<sup>13</sup> Notamment la méthode de calcul des contributions alimentaires mise en place par le Gezinsbond et la Ligue des familles, dénommée « De onderhoudsgeldcalculator » ou « Le Calculateur de contributions alimentaires » ou « Unterhaltsgeldrechner zugunsten von kindern » disponible sur CD-ROM.